



CONVENTION

Entre

LA VILLE DE ROUEN

et

**L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT
ET
DE CONSTRUCTION (O.P.A.C.) DE ROUEN
-«ROUEN HABITAT»-**

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2003,

D'une part,

Et :

Monsieur Bernard FARINA, Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement et de Constructions (O.P.A.C.) de ROUEN –«ROUEN Habitat» -, dont le siège est situé 5, place du Général de Gaulle à ROUEN, agissant en ladite qualité au nom dudit Office, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de l'O.P.A.C. ROUEN Habitat en date du 26 mars 1999,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie à l’O.P.A.C. ROUEN Habitat à hauteur de 100% pour le remboursement d’un emprunt de 20.244,05 €, que ce dernier a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Le prêt est destiné à participer au financement d'un programme de travaux d'amélioration du confort, de remise en sécurité électrique de l'ensemble des logements ainsi que la mise en place d'un chauffage au gaz individuel, dans l'immeuble situé 204, route de Darnétal à ROUEN.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- prêt pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) sans préfinancement
- taux d'intérêt actuariel : 4,20 % par an (révisable en fonction du taux du Livret A)
- taux annuel de progressivité : 0 à 0,5 %
- double révisabilité simultanée du taux d'intérêt et du taux de progressivité des annuités en fonction du taux du Livret A
- durée d'amortissement de 15 ans maximum
- différé d'amortissement de 1 ou 2 ans

Article 2. – La présente Convention annule et remplace celle intervenue le 31 mai 1999 entre la Ville de Rouen et l’OPAC Rouen Habitat suite à la garantie d'emprunt accordée par la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 1999.

Article 3. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l’O.P.A.C. ROUEN Habitat ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Le sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constituerait pour l’Office des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d’assurer ce remboursement, l’Office sera tenu, en cas d’appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'il a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 4. – Les opérations poursuivies par l’O.P.A.C. ROUEN Habitat, tant au moyen de ses ressources propres, qu’au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l’établissement par l’Office, d’un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d’exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l’année suivante.

Article 5. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par l'O.P.A.C. ROUEN Habitat,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de l'O.P.A.C. ROUEN Habitat, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

L'O.P.A.C. ROUEN Habitat devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 6. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'O.P.A.C. ROUEN Habitat, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'O.P.A.C. ROUEN Habitat, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'Office.

Article 7. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par l'O.P.A.C. ROUEN Habitat. Le solde constituera la dette de l'Office, vis-à-vis de la commune.

Article 8. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de l'O.P.A.C. ROUEN Habitat, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 9. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 10. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par l'O.P.A.C. ROUEN Habitat.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. l'O.P.A.C.-ROUEN Habitat,
par délégation,

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

Bernard FARINA,
Directeur Général

Jean-Michel GUYARD,
Adjoint au Maire